



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'une peupleraie de 1,10 ha remplacée par une prairie  
sur le territoire de la commune Noyers-sur-Serein (89)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2712 relative au projet de défrichement d'une peupleraie de 1,10 ha remplacée par une prairie sur le territoire de la commune Noyers-sur-Serein (89), reçue le 20/10/2020 et portée par Monsieur Jean BOUQUIGNY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/10/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04/11/2020 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher 1,10 ha d'une partie de parcelle exploitée en peupleraie pour en faire une prairie, le restant de la parcelle soit environ 2,5 ha étant replanté en peupleraie ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au sud de la cité médiévale de Noyers-sur-Serein, sur la partie Est de la parcelle exploitée en peupleraie cadastrée section AD n°113 d'une contenance d'environ 3,6 ha et bordé au nord par le Serein et au sud par un bief de restitution ;

dans le lit majeur de la rivière Le Serein ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type II) Forêt de Châtel-Gérard Ouest, Massifs Environnants et Vallée du Serein ;

en site patrimonial remarquables (SPR) et dans le périmètre de protection au titre des abords de plusieurs monuments historiques ;

en corridor surfacique à remettre en bon état de la sous-trame « Plans d'eau et zones humide du Schéma Régional de cohérence écologique de Bourgogne (SRCE) ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'antériorité de l'exploitation de la parcelle en peupleraie ;

de la création d'une prairie favorable à la biodiversité en lieu est place d'une partie d'une peupleraie ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- de la plantation d'une espèce feuillue en l'occurrence des cultivars de peupliers sur le reste de la parcelle ;
- du respect d'une distance de 10 mètres entre les plançons et la berge du Serein ;
- de l'absence d'intervention sur la ripisylve du Serein et de son maintien ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une peupleraie de 1,10 ha remplacée par une prairie sur le territoire de la commune Noyers-sur-Serein (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

16 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA

Amaud BOIRON

**Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

